

Numéro de répertoire : <b>2024/ 0688</b>
Date du prononcé : <b>23/07/2024</b>
Numéro de rôle : <b>24/1708/A</b>
Matière : aide sociale
Type de jugement : définitif contradictoire
Liquidation au fonds : <b>OUI</b> (loi du 19 mars 2017)
<b>Fiche 780/1 : 792.2</b>

**Expédition**

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de  
Bruxelles  
15e chambre  
Jugement**

**EN CAUSE :**

Madame [REDACTED], RN: [REDACTED]  
domiciliée [REDACTED] BRUXELLES,  
partie demanderesse,  
comparaissant par Maître Thomas MITEVOY, avocat,

**CONTRE :**

Le Centre Public d'Action Sociale de Schaerbeek (ci-après : « Le CPAS de Schaerbeek »), BCE: 0212.347.945,  
dont les bureaux sont situés Boulevard Auguste Reyers, 70 à 1030 BRUXELLES,  
partie défenderesse,  
comparaissant par Maître Clarisse SEPULCHRE, avocate,

\*\*\*\*\*

**I. LA PROCÉDURE**

1. Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 20 juin 2024.

A cette audience, Madame Amineya M'Bangu-Lukaya, substitut de l'auditeur du travail de Bruxelles, a rendu un avis oral auquel les parties ont pu répliquer.

A l'issue des débats, l'affaire a été prise en délibéré.

Le tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées au dossier de la procédure, et notamment :

- la requête déposée au greffe par la voie électronique (e-deposit) le 17 avril 2024,
- le dossier de pièces de Madame [REDACTED]
- le dossier administratif du C.P.A.S. de Schaerbeek,
- le dossier de l'information menée par l'auditorat du travail.

2. Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

## II. LA DÉCISION CONTESTÉE ET LA DEMANDE

3. Le recours de Madame [REDACTED] est dirigé contre deux décisions prises le 5 mars 2023 :
  - une décision par laquelle le C.P.A.S. de Schaerbeek lui refuse la prise en charge de trois factures de l'Hôpital des enfants :
    - o facture 234171367 du 31 octobre 2023 de 20,66 € ;
    - o facture 244013396 du 31 janvier 2024 de 254,96 € ;
    - o facture 242002886 du 31 janvier 2024 de 37,38 € ;
  - une décision par laquelle le C.P.A.S. de Schaerbeek lui refuse l'octroi d'une aide financière unique d'un montant de 1.150,00 € concernant la facture des frais funéraires de son fils.
4. Selon le dispositif de sa requête, Madame [REDACTED] demande au tribunal de :
  - condamner le C.P.A.S. de Schaerbeek à prendre en charge les factures d'hôpital de son défunt fils ;
  - condamner le C.P.A.S. de Schaerbeek à lui octroyer une aide financière d'un montant de 1.150,00 € ;
  - condamner le C.P.A.S. de Schaerbeek aux dépens de la procédure, en ce compris l'indemnité de procédure de 163,98 €.
5. A l'audience du 20 juin 2024, Madame [REDACTED] a précisé qu'elle sollicitait la prise en charge des factures de l'H.U.D.E.R.F. relative à l'hospitalisation de son enfant pour un montant total de 952,46 €.

## III. LA RECEVABILITÉ DU RECOURS

6. La requête a été déposée dans le délai de trois mois prévu par l'article 71, alinéa 3, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale. Le recours est donc recevable.

## IV. LES FAITS PERTINENTS

7. Madame [REDACTED], de nationalité syrienne, est née le [REDACTED]. Elle séjourne en Belgique sous le bénéfice de la protection subsidiaire.

Elle est la mère du petit [REDACTED], né le [REDACTED] et décédé le [REDACTED] 2024 à l'âge de neuf mois.

8. Madame [REDACTED] bénéficie d'un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à partir du 1<sup>er</sup> mai 2018.

Après une période de suspension, le C.P.A.S. de Schaerbeek lui réoctroie un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à partir du 17 janvier 2023 et ensuite au taux famille à charge à partir de la naissance de son fils.

Le revenu d'intégration sociale lui est retiré à partir du 5 juin 2023. Un jugement de notre tribunal (un siège autrement composé) du 27 février 2024 condamne le C.P.A.S. de Schaerbeek à lui verser un revenu d'intégration sociale au taux famille à charge à partir du 5 juin 2023.

Depuis le décès de son enfant, Madame [REDACTED] bénéficie à nouveau d'un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant.

Elle vit avec ses parents et son frère majeur qui tous trois bénéficient d'un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant.

9. Le 24 octobre 2024, Madame [REDACTED] donne procuration à son frère pour introduire auprès du C.P.A.S. de Schaerbeek une demande de prise en charge de factures impayées relatives à l'hospitalisation de son fils et aux frais funéraires de l'enfant.

Le rapport social renseigne notamment que :

- Madame [REDACTED] remet trois factures de l'H.U.D.E.R.F. :
  - o facture 234171367 du 31 octobre 2023 de 20,66 € ;
  - o facture 242002886 du 31 janvier 2024 de 37,38 € ;
  - o facture 244013396 du 31 janvier 2024 de 254,96 €.
- L'assistant social estime que la famille dispose d'un solde positif de 1.362,41 € qui est suffisant pour prendre en charge les trois factures d'hôpital.
- La facture relatives aux frais funéraires d'un montant de 1.150,00 € a été payée grâce à la participation des membres de la famille.
- Les lignes de conduite du C.P.A.S. de Schaerbeek sont : « *Le Centre peut intervenir pour les frais funéraires à concurrence de 2000€ remboursables ou non sur base d'une analyse de l'état de besoin de la personne demandant la prise en charge. Le Centre compétent est déterminé par la résidence des héritiers introduisant la demande.* ».

10. Le 5 mars 2023, le C.P.A.S. de Schaerbeek prend les deux décisions litigieuses par lesquelles il refuse la prise en charge des trois factures de l'H.U.D.E.R.F. précitées et des frais funéraires du fils de Madame [REDACTED]

Ces décisions sont toutes deux motivées comme suit :

*« L'enquête sociale a démontré que vous ne remplissez pas les conditions d'octroi. En effet, l'état de besoin n'est pas établi. La quotité disponible dans votre ménage vous permet de prendre en charge les frais médicaux. ».*

## V. LA DISCUSSION DE LA DEMANDE

### 1° Cadre légal

11. Selon l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide sociale, le demandeur doit établir qu'il se trouve dans l'impossibilité de faire face à ses besoins essentiels par ses propres moyens, de sorte qu'il ne peut mener une vie digne.

12. Il est généralement admis que l'état de besoin est couvert et la dignité humaine est respectée lorsque l'intéressé bénéficie de ressources équivalentes au revenu d'intégration sociale.

Dans certaines situations particulières, l'état de besoin peut néanmoins nécessiter une aide complémentaire lorsque la dignité humaine n'est pas garantie par des ressources équivalentes au revenu d'intégration sociale. L'aide doit en effet être individualisée et tenir compte de la situation concrète du demandeur.

En règle, il n'entre pas dans la mission d'un C.P.A.S. de prendre en charge les dettes privées et passées d'un demandeur d'aide, à moins que la dignité humaine de ce dernier ne soit mise en cause.

### 2° Appréciation en l'espèce

13. Le C.P.A.S. de Schaerbeek doit prendre en charge les factures relatives aux frais de dernière maladie et aux frais funéraires de l'enfant de Madame

L'état de besoin de Madame est établi.

Certes, selon le budget *a minima* calculé par le C.P.A.S. de Schaerbeek, la cellule familiale de Madame, composée d'elle-même et de ses mère, père et frère, aurait un disponible mensuel de 1.048,53 € après paiement des charges fixes et dépenses courantes<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Dossier du C.P.A.S. de Schaerbeek, pièce 42.

Les différents membres de la famille sont toutefois fortement endettés à hauteur de plus de 8.000,00 €<sup>2</sup>. Il convient de tenir compte de cette situation d'endettement pour apprécier l'état de besoin.

Par ailleurs, au-delà de cet aspect purement financier, le respect de la dignité humaine impose qu'un traitement particulier soit réservé aux frais de dernière maladie et de funérailles d'un tout jeune enfant. Afin de permettre à Madame [REDACTED] de faire son deuil, il convient que les dettes liées à la disparition du petit [REDACTED] puissent être apurées rapidement afin qu'elles ne doivent plus être l'objet de rappels de paiement, de négociations pour un échelonnement ou encore d'exécution forcée.

La demande est donc fondée en son principe.

14. Reste à déterminer le montant qui doit être pris en charge par le C.P.A.S. de Schaerbeek.

Comme déjà indiqué, Madame [REDACTED] sollicite la prise en charge de plusieurs factures de l'H.U.D.E.R.F. relative à l'hospitalisation de son enfant pour un montant total de 952,46 €.

Elle produit les factures (ou rappels de factures) suivantes pour un montant total de 973,06<sup>3</sup> :

- facture 234171367 du 31 octobre 2023 de 20,66 € (Pièces 5a et 5f) ;
- facture 244013396 du 31 janvier 2024 de 254,96 € (Pièce 5b) ;
- facture 242002886 du 31 janvier 2024 de 37,38 € (Pièce 5c) ;
- facture 234088653 de 164,03 € (date illisible) (Pièce 5d) ;
- facture 232073804 du 30 juin 2023 de 13,82 € (Pièce 5e) ;
- facture 234350487 du 30 juin 2023 de 2,50 €, majorés de 15,00 € de frais (Pièce 5e) ;
- facture 232030694 du 31 août 2023 de 180,31 € (Pièce 5f) ;
- facture 234122487 du 31 juillet 2023 de 3,00 € (Pièce 5f) ;
- facture 232048680 du 30 avril 2023 de 87,06 € (Pièce 5g) ;
- facture 234036624 du 31 janvier 2023 de 3,72 € (Pièce 5g) ;
- facture 234099689 du 28 février 2023 de 3,00 € (Pièce 5g) ;
- facture 234225414 du 30 avril 2023 de 12,08 € (Pièce 5g : 18,08 - 6) ;
- facture 234225415 du 30 avril 2023 de 3,52 € (Pièce 5g) ;
- facture 234225416 du 30 avril 2023 de 4,37 € (Pièce 5g) ;
- facture 234153374 du 30 septembre 2023 de 3,00 € (Pièces 5f et 5h) ;
- facture 242007504 du 29 février 2024 de 144,65 € majorés de 20,00 € de frais de rappel (Pièce 20).

<sup>2</sup> Dossier de Madame [REDACTED] pièces 6, a à g,

<sup>3</sup> Dossier de Madame [REDACTED] pièces 5, a à g, et 20.

Madame [REDACTED] produit par ailleurs la facture relative aux funérailles de son enfant d'un montant de 1.150,00 €<sup>4</sup>.

15. Le C.P.A.S. de Schaerbeek sera donc condamné à prendre en charge les factures relatives à l'hospitalisation du petit [REDACTED] pour un montant 952,46 € (le tribunal ne peut statuer *ultra petita*) et la facture des funérailles de l'enfant d'un montant 1.150,00 €.
16. En application de l'article 1017, alinéa 2, du code judiciaire, les dépens doivent être mis à charge du C.P.A.S. de Schaerbeek.

**PAR CES MOTIFS,**  
Le tribunal,

Statuant après un débat contradictoire ;

Sur avis partiellement conforme de l'auditorat du travail ;

Déclare le recours recevable et fondé dans la mesure déterminée ci-après ;

Condamne le C.P.A.S. de Schaerbeek à prendre en charge les factures relatives à l'hospitalisation du petit [REDACTED] pour un montant 952,46 € ;

Condamne le C.P.A.S. de Schaerbeek à prendre en charge la facture des funérailles de l'enfant d'un montant 1.150,00 € ;

Délaisse au C.P.A.S. de Schaerbeek ses propres dépens et le condamne aux dépens de Madame [REDACTED] liquidés à la somme de 163,98 € à titre d'indemnité de procédure, et à la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, soit 24,00 €.

---

<sup>4</sup> Dossier de Madame [REDACTED], pièce 4.

Ainsi jugé par la 15e chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

CATHERINE LEMAIR,  
ALAIN LANCELOT,  
PHILIPPE WILMOTTE,

Juge,  
Juge social employeur,  
Juge social travailleur employé,

Et prononcé en audience publique et extraordinaire du 23/07/2024 à laquelle était présente :

CATHERINE LEMAIR, Juge,  
assistée par CELINE LEMOINE, Greffière.

Greffière,

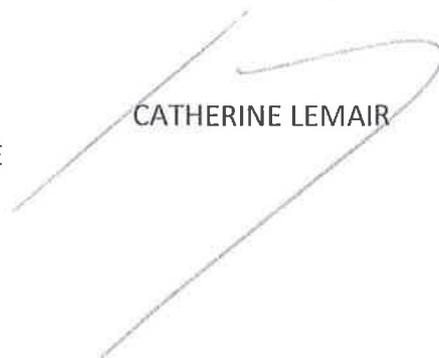


CELINE LEMOINE

Juges sociaux,

ALAIN LANCELOT &  
PHILIPPE WILMOTTE

Juge,



CATHERINE LEMAIR

En application de l'article 785 du Code judiciaire et vu que Monsieur ALAIN LANCELOT & Monsieur PHILIPPE WILMOTTE, juges, sont dans l'impossibilité de signer le jugement, le jugement est valable, sous la signature des autres membres du siège qui l'ont prononcé.

La Greffière,

